



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
18 juin 2019  
Français  
Original : arabe

**Groupe d'examen de l'application**  
**Première partie de la reprise de la dixième session**  
Vienne, 2-4 septembre 2019  
Point 2 de l'ordre du jour  
**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Oman .....	2



## II. Résumé analytique

### Oman

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel d'Oman dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Oman a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) par le décret royal n° 64/2013 du 20 novembre 2013, publié dans le *Journal officiel* n° 1035 du 24 novembre 2013. Il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 janvier 2014.

L'application par Oman des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 15 septembre 2015 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.19). Oman a demandé que son rapport d'examen soit publié dans son intégralité sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>1</sup>.

Oman a adopté le principe de l'application directe des conventions internationales. En ce qui concerne le droit international, les conventions et les accords entrent en vigueur après leur ratification par Sa Majesté le Sultan et prennent force de loi, conformément aux articles 76 et 80 de la Loi fondamentale de l'État.

Le cadre régissant la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci s'appuie sur les dispositions de plusieurs textes de loi, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts et la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Oman est partie à un certain nombre d'accords internationaux sur la coopération internationale, la lutte contre la criminalité et la prévention du crime.

Au niveau international, les autorités omanaises coopèrent par l'intermédiaire de divers mécanismes et réseaux, y compris le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Plusieurs autorités et organes sont chargés de prévenir et combattre la corruption en Oman, notamment l'Institution de contrôle des comptes publics, le service du ministère public chargé des infractions concernant les fonds publics, l'Autorité du marché des capitaux et le Centre national d'information financière.

Le ministère public joue un rôle de premier plan en matière de coopération internationale. Oman a également créé un Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

En consultation avec la société civile, un comité composé de huit institutions publiques a élaboré un projet de stratégie nationale de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption pour 2016-2020. Ce projet a été soumis au Conseil des ministres le 12 octobre 2016. Il contient des engagements contraignants pour les institutions publiques, les organisations du secteur privé et la société civile (art. 1), dont les activités feront périodiquement l'objet d'un examen et d'un suivi. Il comprend également un plan d'action définissant des jalons mesurables, des indicateurs de résultats et des délais de soumission des rapports. Il fait de l'Institution

<sup>1</sup> <https://www.unodc.org/unodc/treaties/CAC/country-profile/CountryProfile.html?code=OMN>.

de contrôle des comptes publics l'entité principalement responsable d'assurer le suivi de la stratégie et de superviser son application.

L'Institution a mis au point des orientations spécifiques concernant les risques de corruption. Ces orientations sont utilisées aux fins de l'analyse des risques par les groupes de vérification interne des comptes et lors de l'examen des activités d'organismes publics. Les rapports d'audit établis par l'Institution constituent la principale référence pour évaluer la corruption en Oman. Du reste, l'efficacité des pratiques anticorruption n'a fait l'objet d'aucune évaluation interne ou externe.

Conformément à la décision n° 15/2014 du Conseil des ministres, l'Institution fait office d'organisme de lutte contre la corruption chargé de mettre en œuvre les politiques antiterroristes et d'élaborer le projet de stratégie nationale de lutte contre la corruption. Elle mène des activités de prévention de la corruption et de sensibilisation à ce phénomène, ainsi que de surveillance et d'évaluation des organismes publics (art. 8 de la loi sur le contrôle financier et administratif de l'État). Elle mesure également l'efficacité de ces pratiques en s'appuyant sur des indicateurs et des retours d'information obtenus au moyen de questionnaires et auprès des organismes relevant de son autorité.

L'Institution bénéficie d'une formation et de ressources suffisantes et jouit de l'indépendance voulue (art. 2 de la loi sur le contrôle financier et administratif de l'État).

Oman a procédé à des évaluations de sa législation sur le blanchiment d'argent et corruption transnationale, de son Code pénal et de son Code de procédure pénale. Il a adopté un code de conduite des agents publics et a établi des directives judiciaires à l'intention des procureurs. Il a également adopté un guide de déontologie à l'usage des membres de l'Institution. Le Ministère des affaires légales est chargé de mettre en place des lois et des règlements et d'examiner les projets d'instruments juridiques. Les organismes publics examinent et évaluent les lois et les règlements selon que de besoin, et l'Institution repère les lacunes procédurales et recommande des modifications à apporter à la législation.

Le quatrième grand objectif du projet de stratégie anticorruption consiste à renforcer la coopération régionale et internationale en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption. Plusieurs autorités nationales sont chargées de mettre en œuvre cet objectif par des mesures concrètes.

Au niveau international, les autorités omanaises coopèrent principalement par l'intermédiaire du GAFIMOAN, du CCG et d'INTERPOL. Elles participent également à des réunions et séminaires régionaux et internationaux.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

Oman a pris des mesures concernant l'embauchage, le recrutement, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics. L'article 15 de la loi sur la fonction publique dispose que le recrutement devrait reposer sur le mérite, l'équité et l'aptitude, comme exposé en détail dans le statut de la fonction publique.

Le décret royal n° 78/2013 établit un barème des traitements pour les agents publics omanais correspondant à 19 catégories d'emplois, ainsi que des barèmes supplémentaires pour les traitements du personnel judiciaire, médical et autre.

Les avis de vacance de poste sont le critère de base adopté la plupart du temps pour le recrutement aux postes du secteur public (art. 13 de la loi sur la fonction publique). La décision n° 8/2011 du Conseil de la fonction publique, telle que modifiée, régit les postes de nature particulière (essentiellement les nominations de ministres, fondées sur des critères précis). Dans les secteurs sortant du cadre de la fonction publique, tels que l'armée, la défense et les organismes publics indépendants, les nominations et les salaires sont régis séparément, mais selon les mêmes principes que la fonction publique.

Dans le cas de certains postes de haut niveau et des postes impliquant la manipulation d'informations confidentielles ou sensibles ou des personnes travaillant dans des secteurs et ministères régis par des dispositions spécifiques, les nominations, les mutations, les transferts, les détachements et les départ à la retraite sont subordonnés à l'obtention d'un agrément de sécurité et à d'autres mesures d'intégrité. Ces dispositions réglementaires sont énoncées en détail dans des circulaires publiées par le Conseil des ministres. L'Institution de contrôle des comptes publics et les différents ministères dispensent une formation en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption aux agents publics occupant des postes dans des domaines sensibles, tels que la passation des marchés publics.

Aucun système de rotation officiel n'a été mis en place, mais les agents publics sont régulièrement transférés après trois ou quatre années de service sur appréciation du ministre compétent. Oman envisage de prendre des mesures plus formelles à cet égard.

Oman a adopté des mesures législatives et administratives visant à arrêter des critères pour l'élection des membres du Conseil de la Choura et des conseils municipaux. Il s'agit des seuls postes électifs en Oman. Les élections des conseils municipaux suivent essentiellement les mêmes procédures que celles du Conseil de la Choura, sauf disposition contraire du règlement d'application de la loi n° 2012/15 sur les conseils municipaux.

En Oman, il n'y a pas de partis politiques ni de système favorisant la transparence du financement des candidatures. Aucune disposition juridique ne vise à prévenir les conflits d'intérêts entre les candidats ou à garantir que personne ne soit influencé directement ou indirectement lors des campagnes électorales.

La loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts interdit plusieurs types de conflits d'intérêts (art. 7 à 13). Toutefois, il n'est pas certain que ce cadre soit suffisamment large pour englober tous les types de fonctionnaires et tous les conflits potentiels, comme les activités et avantages susceptibles de compromettre l'intégrité de la fonction publique. L'Institution de contrôle des comptes publics est chargée de détecter les conflits d'intérêts et de signaler les cas suspects au ministère public.

L'article 104, alinéa k), de la loi sur la fonction publique interdit d'accepter tout don, rémunération ou commission qui pourrait influencer l'exercice de fonctions publiques. Cette loi ne traite pas des avantages susceptibles de nuire à l'exercice objectif des fonctions de l'agent public.

Oman promeut l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics dans le cadre, principalement, de la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts, de la loi sur la fonction publique et de la loi sur la passation des marchés. Les agents de l'État reçoivent en outre une formation sur l'intégrité et la lutte contre la corruption. D'autres critères de conduite s'appliquent aux membres de l'appareil judiciaire et de l'Institution de contrôle financier et administratif de l'État. Le Conseil de la fonction publique a adopté un code de conduite professionnelle des fonctionnaires, qui est actuellement examiné par le Ministère des affaires légale avant d'entrer en vigueur.

Les agents de l'État ont l'obligation de préserver les fonds publics et l'intégrité de leurs locaux, et de signaler immédiatement toute violation aux autorités compétentes (art. 5 de la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts et art. 29 du Code de procédure pénale). Des voies et des procédures ont été établies afin de faciliter les signalements internes et externes. Toutefois, il n'existe aucune procédure destinée à protéger les personnes qui font un signalement.

En ce qui concerne les autres déclarations de situation financière, Oman n'exige la déclaration des conflits d'intérêts que dans certaines circonstances, à savoir lorsqu'un agent public, un ministre ou un vice-ministre cherche à prendre part à des activités dans le secteur privé (art. 10 de la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts).

Oman a pris des mesures visant à promouvoir l'intégrité et prévenir la corruption chez les membres de l'appareil judiciaire. Les mêmes règles s'appliquent aux membres du ministère public. Les directives judiciaires à leur intention énoncent en détail les devoirs et restrictions auxquels ils sont soumis. Un projet de code de conduite judiciaire est également en cours d'élaboration.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

En Oman, la passation des marchés publics est régie par les dispositions de la loi sur la passation des marchés et de son règlement d'application. Ces dispositions prévoient de façon générale la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise de décisions.

L'appel d'offres ouvert est la procédure de passation des marchés publics généralement utilisée. D'autres modalités sont également utilisées pour conclure des contrats, sous réserve de certaines restrictions énoncées aux articles 3, 47, 51, 54 et 57 de la loi sur la passation des marchés et aux chapitres 3 et 4 de son règlement d'application. Le Comité des marchés publics surveille l'utilisation des dérogations conformément à l'article 15 de la loi. Les appels d'offres sont publiés et annoncés (art. 18 et 48 de la loi sur la passation des marchés). Des informations sont données sur l'ouverture des soumissions envoyées sous pli scellé et l'attribution des marchés (art. 27 de la loi et art. 58 du règlement d'application). Dans le cadre du processus d'appel d'offres et de soumission des offres, des informations sont fournies sur le mode de sélection et les critères prédéfinis de rémunération (art. 31).

Des soumissionnaires peuvent être exclus des appels d'offres pour certaines raisons énoncées à l'article 41 de la loi sur la passation des marchés et dans la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts promulguée par le décret royal n° 112/2011.

Oman n'a pas établi de système efficace de recours et d'appel en cas de non-respect des règles et procédures de passation des marchés. Les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour déterminer s'il existe un système de sélection adéquat pour la passation des marchés publics.

L'article 6 de la loi sur la passation des marchés et l'article 6 de la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts prévoient certaines restrictions quant aux opérations des agents chargés de la passation des marchés et des membres de leur famille. Des mesures sont actuellement prises en vue d'adopter un système de passation électronique des marchés.

Oman a pris des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité et pour préserver l'intégrité des livres comptables, principalement dans le cadre des dispositions de la Loi fondamentale de l'État, de la loi de finances et de son règlement d'application, de la loi sur le contrôle financier et administratif de l'État, de la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts et du Code pénal.

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Il n'existe pas de procédures ni de règlements permettant au public d'obtenir des informations. Des mesures ont été prises pour simplifier les procédures administratives et faciliter la fourniture des services publics. On peut citer l'exemple du Centre de contact des services publics, qui consiste dans un guichet unique central destiné aux services publics et installé dans les locaux du Conseil des ministres.

Oman fournit des informations au sujet de la corruption. Il s'agit principalement de statistiques annuelles sur la criminalité et la corruption, publiées par l'Institution de contrôle financier et administratif de l'État, la police et le ministère public, qui viennent s'ajouter aux campagnes de sensibilisation, aux médias officiels et aux sites Web des pouvoirs publics. Aucune étude ni évaluation actuelle n'a été menée sur le risque de corruption dans le secteur public.

De manière générale, Oman encourage la participation du public à la prise de décision des pouvoirs publics et les activités de sensibilisation à la corruption, y compris l'éducation du public. Il n'existe toutefois pas de dispositions juridiques protégeant le droit des citoyens et de la société civile de publier des informations concernant la corruption.

L'Institution de contrôle reçoit des signalements de faits de corruption, y compris anonymes, par divers canaux, applications de téléphonie mobile et médias sociaux.

*Secteur privé (art. 12)*

Oman a pris des mesures pour prévenir la corruption et renforcer les contrôles financiers dans le secteur privé. La charte de gouvernance des sociétés cotées publiée par l'Autorité du marché des capitaux est entrée en vigueur le 21 juillet 2016. Elle soumet les sociétés cotées à la Bourse de Mascate à certaines normes en matière de conformité, de notification, de protection des investisseurs, de conflit d'intérêts, de sélection et d'obligation d'information. L'Autorité du marché des capitaux surveille son application. En avril 2008, elle a adopté un code de conduite sur la gouvernance des entreprises omanaises cotées en bourse. Un projet de code pour les entreprises publiques est presque achevé.

Créé par le décret royal n° 30/2015, le Centre omanais pour la gouvernance et la durabilité promeut une gestion saine et la viabilité des entreprises omanaises toutes catégories juridiques confondues.

Les exigences en matière de sélection applicables aux sociétés à responsabilité limitée sont énoncées dans la loi sur les entreprises commerciales. Toutefois, seules les sociétés cotées en bourse sont tenues de se doter d'auditeurs externes et internes (décision administrative n° 6/2007 de l'Autorité du marché des capitaux). La loi sur le commerce promulguée par le décret royal n° 55/1990 interdit les erreurs ou les inexactitudes dans la comptabilité (art. 27).

Des informations limitées concernant les propriétaires et les dirigeants d'entités privées figurent sur le portail du Gouvernement ([www.business.gov.om](http://www.business.gov.om)) et dans le registre des entreprises commerciales tenu par le Ministère du commerce et de l'industrie. Aucune disposition réglementaire spécifique n'impose de restrictions aux activités que peuvent exercer d'anciens agents publics après leur démission.

Aucune disposition n'écarte explicitement la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Le régime juridique omanais de lutte contre le blanchiment d'argent repose essentiellement sur la loi n° 30/2016 (loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et sur les règlements, décisions et instructions publiés par la Banque centrale d'Oman, d'autres autorités de contrôle et le Centre national d'information financière, notamment ceux qui s'appliquent aux banques, aux bureaux de change, aux sociétés de transfert de fonds, aux compagnies d'assurance et aux entreprises et professions non financières.

La loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme précise quelles autorités de contrôle sont responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit du Ministère de la justice, du Ministère du commerce et de l'industrie, du Ministère du logement, du Ministère du développement social, de la Banque centrale d'Oman, de l'Autorité du marché des capitaux, selon le cas, et de toute autre entité désignée par décision du Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En vertu de cette loi, le Centre national d'information financière est chargé de recueillir, de solliciter et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et de transmettre ses constatations au ministère public ou à l'autorité compétente. Il est également habilité à signer des mémorandums d'accord et d'échange d'informations

pertinents avec des entités et des services nationaux et étrangers. Il a déposé une demande d'adhésion au Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, qui est en cours d'examen.

Les autorités de contrôle chargées de la détection et de la répression et de la lutte contre le blanchiment d'argent échangent des informations aux niveaux local et international.

Toutes les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées doivent se doter de règlements internes sur la lutte antiblanchiment. Elles sont notamment tenues de vérifier l'identité des ayants droit économiques, d'assurer un suivi permanent des opérations, d'appliquer des mesures de vigilance accrue à l'égard des clients, des comptes et des opérations à haut risque, d'enregistrer les opérations et de signaler les opérations suspectes (voir art. 52).

L'article 46 de la loi impose aux institutions financières qui exécutent des transferts électroniques d'obtenir des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire du transfert, et de veiller à ce que ces informations figurent dans l'ordre de transfert ou dans les messages correspondants. Les institutions financières ont l'interdiction de procéder à un transfert si elles ne disposent pas de ces informations.

Oman a adopté un système de déclaration des espèces et des titres négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur à 6 000 rials omanais à l'entrée dans le pays ou à la sortie du pays (art. 53 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et décision n° 1/2017 du Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). La loi prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement en cas de non-déclaration de sommes et de déclaration frauduleuse.

Une équipe nationale créée suite à une décision du Comité national réalise actuellement une évaluation nationale de la menace que représente le blanchiment d'argent.

Les rapports de suivi présentés au GAFIMOAN montrent qu'Oman a remédié de manière satisfaisante aux lacunes recensées dans le rapport d'évaluation établi en 2011 par le Centre national d'information financière et le GAFIMOAN, y compris celles liées aux procédures de prévention et de surveillance.

Oman contribue au développement et au renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier dans le cadre de sa participation active aux travaux du GAFIMOAN.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

Des efforts ont été faits pour développer le système de gestion des dossiers, mettre en place des systèmes électroniques et des procédures judiciaires qui garantissent le jugement rapide des affaires judiciaires et améliorer la transparence des activités des tribunaux (art. 11).

## **2.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé qu'Oman prenne les mesures suivantes :

- Poursuivre les efforts aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre d'un projet de stratégie nationale visant à renforcer l'intégrité et à lutter contre la corruption ; coordonner les activités liées au suivi de la stratégie et à la supervision de son application, ainsi que les mesures de suivi adoptées ; continuer à prendre des mesures pour garantir la transparence lors de la mise en œuvre de la stratégie et des mesures connexes, et à sensibiliser toutes les parties prenantes (art. 5, par. 1) ;
- Poursuivre les efforts visant à améliorer l'évaluation des risques de corruption, notamment en modernisant les orientations relatives au risque de corruption afin

de formuler des normes et des indicateurs nouveaux et d'accroître la connaissance des normes applicables aux institutions publiques (art. 5, par. 2) ;

- Continuer à coopérer avec les organisations internationales et régionales pour prévenir et combattre la corruption (art. 5, par. 4) ;
- Continuer à assurer la transparence voulue en matière de recrutement, de fidélisation et de promotion des agents publics, et publier des avis de vacance de poste et des conditions de recrutement, y compris pour les postes pourvus par nomination ; continuer de recenser les postes publics considérés comme exposés à la corruption ; définir les procédures de sélection, de formation et de rotation des personnes occupant ces postes (art. 7, par. 1) ;
- Envisager de prendre des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts chez les candidats aux élections, accroître la transparence du financement des candidatures et empêcher que les campagnes électorales ne soient influencées, notamment par le biais de financements (art. 7, par. 3) ;
- Envisager de revoir et d'étoffer les dispositions relatives aux conflits d'intérêts des agents publics, à la lumière des meilleures pratiques internationales, afin qu'elles s'appliquent aux activités et aux avantages susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre l'intégrité de la fonction publique ; envisager d'étendre ce cadre à tous les types d'agents publics ainsi qu'aux fonctionnaires, tels que les ministres et les responsables politiques (art. 7, par. 4), et de prévoir l'obligation pour les agents publics de déclarer tous avantages pertinents d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions (art. 8, par. 5) ;
- Envisager de mettre en place des mesures de protection des personnes qui communiquent des informations aux autorités compétentes, ou de les renforcer (art. 8, par. 4) ;
- Continuer de prendre des dispositions pour modifier la loi sur la passation des marchés et son règlement d'application, et moderniser la procédure de passation conformément aux meilleures pratiques internationales, y compris :
  - En examinant et en renforçant les mesures visant à exclure des soumissionnaires des appels d'offres publics, notamment lorsqu'ils font l'objet d'une condamnation pénale ou ont déjà commis des manquements à l'intégrité (art. 9, par. 1, al. b)) ;
  - En faisant en sorte qu'un système efficace de recours interne ou étranger en matière de passation des marchés publics soit en place, en particulier pour les procédures particulièrement importantes ou dépassant un montant donné, et que ce système ne soit pas limité aux aspects financiers ou administratifs (art. 9, par. 1, al. d)) ;
  - En adoptant un système efficace et complet de recours et d'appel internes, comme le prévoit le paragraphe 1, alinéa d), de l'article 9 ;
  - En envisageant de renforcer les mesures visant à réglementer les questions touchant les personnes chargées de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation (art. 9, par. 1, al. e)) ;
  - En poursuivant les efforts visant à mettre en place un système de passation électronique des marchés (art. 9, par. 1).
- Adopter des mesures ou des règlements régissant l'accès du public à l'information [art. 10, al. a)] et poursuivre les efforts visant à mieux évaluer les risques de corruption grâce à des études et à des évaluations appropriées (art. 10, al. c)) ;
- Adopter et appliquer le projet de code de conduite judiciaire (art. 11, par. 1) ;



- Continuer d'améliorer les mesures visant à prévenir la corruption et à renforcer la responsabilité, et revoir les normes applicables au secteur privé, y compris :
  - En adoptant des normes de gouvernance des entreprises et en renforçant les audits internes, comme pour les sociétés cotées (art. 12, par. 2, al. d) à f) ;
  - En renforçant la transparence de l'information entre les entités privées (art. 12, par. 2, al. c) ;
  - En envisageant d'étendre les restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics aux catégories d'agents publics pertinentes (art. 12, par. 2, al. e) ;
  - En adoptant une disposition écartant explicitement la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4).
- Renforcer la participation du public en améliorant la transparence des affaires publiques ; envisager d'adopter des dispositions juridiques pour protéger le droit des citoyens et de la société civile de publier des informations concernant la corruption (art. 13, par. 1) ;
- Poursuivre l'évaluation entreprise au niveau national sur les risques de blanchiment d'argent (art. 14).

### **3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs**

#### **3.1 Observations sur l'application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

Oman ne dispose pas de loi spécifique sur l'entraide judiciaire ou le recouvrement d'avoirs ; ces questions sont régies par les dispositions du droit interne, notamment le chapitre VIII de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que par les dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, qui sont appliqués sur la base des principes de réciprocité et de la courtoisie internationale. Oman a conclu plusieurs traités régionaux et bilatéraux concernant l'entraide judiciaire, qui peuvent servir de base au recouvrement d'avoirs, et il se fonde sur la Convention pour accorder l'entraide judiciaire.

Oman ne dispose pas d'une autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire ; le Ministère des affaires étrangères reçoit les demandes d'entraide judiciaire et les transmet aux autorités compétentes. Le ministère public reçoit les demandes d'assistance juridique et judiciaire adressées par les autorités étrangères compétentes en ce qui concerne le blanchiment d'argent et toute infraction principale associée (art. 61 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Oman peut coopérer au recouvrement d'avoirs, même en l'absence de traité, dès lors qu'il reçoit l'assurance que la coopération sera réciproque. L'ensemble des mesures et actions applicables aux procédures pénales internes, y compris celles qui ont trait à la localisation, au gel, à la saisie et à la confiscation de biens, peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs. À défaut d'accord applicable, Oman applique directement les dispositions de la Convention.

À ce jour, Oman n'a rejeté aucune demande de recouvrement d'avoirs et a accédé à deux demandes concernant l'identification et le recouvrement d'avoirs. En outre, il a formulé une demande de recouvrement conformément aux dispositions de la Convention.

En vertu de l'article 28 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Centre national d'information financière peut, de sa propre initiative ou sur demande, échanger avec ses homologues étrangers des informations sur le blanchiment d'argent et les infractions principales sous-jacentes. En outre, les autorités omanaises peuvent communiquer sans délai des informations à d'autres États sur la base de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les

autorités communiquent aussi des informations instantanément par l'intermédiaire du Groupe Egmont et d'INTERPOL.

Conformément à l'article 56 de la Convention, l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire énonce des règles régissant la coopération spéciale entre procureurs, autorités chargées des enquêtes et procureurs généraux des États membres du CCG et d'autres traités auxquels Oman est partie.

Oman a conclu plusieurs conventions bilatérales et multilatérales pour la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité et la localisation et le recouvrement du produit du crime. Le Centre national d'information financière examine les mémorandums d'accord qu'il pourrait conclure avec ses homologues étrangers.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Au regard de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 33 à 50), les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les associations et organisations à but non lucratif sont soumises à des exigences de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces exigences comprennent le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, le respect des normes de connaissance du client, la vérification de l'identité des ayants droit économiques, le suivi permanent des opérations, l'enregistrement des opérations, la mise à jour continue et régulière des informations et la déclaration des opérations suspectes. Elles consistent aussi à évaluer le risque de blanchiment d'argent et à prendre des mesures appropriées pour gérer ce risque, ainsi qu'à faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard des clients, des comptes et des opérations à haut risque, y compris les comptes détenus par des personnalités politiques étrangères et locales à haut risque, des membres de leur famille et des personnes qui leur sont proches.

Le Centre national d'information financière a publié un guide sur la déclaration des opérations suspectes et l'a distribué à toutes les entités tenues de signaler ces opérations. En outre, plusieurs organes de contrôle, dont la Banque centrale d'Oman, le Ministère de la justice et l'Autorité du marché des capitaux, ont émis des circulaires et des directives en matière de lutte antiblanchiment.

Dans sa circulaire n° 7449/2009, la Banque centrale d'Oman a prié les banques, les institutions financières non bancaires et les bureaux de change d'adopter des systèmes de gestion des risques de manière à détecter les relations à haut risque, comme celles entretenues avec des clients non-résidents et des clients importants de banques privées.

L'Autorité du marché des capitaux a également publié un guide sur la lutte contre le blanchiment d'argent destiné aux sociétés de placement, et un autre à l'intention des compagnies d'assurance, des courtiers et des mandataires. Ces deux guides renseignent notamment sur les procédures de classification des clients en fonction du risque (clients, relations d'affaires ou opérations considérés comme à haut risque).

La Banque centrale d'Oman a en outre publié des consignes à l'intention des banques, des bureaux de change et des sociétés de crédit-bail concernant les procédures d'évaluation des risques et les conditions exigeant des procédures de vigilance accrue ou modérée.

Par ailleurs, les procédures d'octroi de licences bancaires mises en place par la loi sur les banques visent à empêcher la création de banques fictives. L'article 38 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme interdit aux institutions financières d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec une banque fictive ou avec une banque qui fournit des services de correspondance bancaire à une telle banque.

Oman n'a pas mis en place de système efficace de divulgation de l'information financière qui obligerait les agents publics concernés à déclarer leur situation

financière à intervalles réguliers, ainsi qu'au moment de leur entrée en fonctions et de leur départ. Toutefois, en vertu de l'article 12 de la loi sur la protection des fonds publics et l'élimination des conflits d'intérêts et de l'article 105 de la loi sur la fonction publique, les agents sont tenus de soumettre à l'Institution de contrôle financier et administratif de l'État une déclaration de situation financière dans laquelle ils énumèrent, en indiquant leur origine, tous les biens meubles et immeubles détenus par eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants mineurs. Le responsable de l'Institution peut demander ces déclarations, au besoin. Celles-ci sont confidentielles et ne peuvent être consultées sans son consentement. Elles ne doivent être remplies que sur demande expresse, ce qui réduit considérablement l'efficacité du système et la possibilité de l'utiliser pour prévenir et combattre la corruption.

La législation omanaise ne contient aucune disposition en vertu desquelles les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger sont tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Oman considère les États de facto comme des personnes morales. En vertu de la législation omanaise, en particulier de l'article 6 du Code pénal, de l'article 20 du Code de procédure pénale et de l'article 176 de la loi sur les transactions civiles, la partie lésée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, peut engager une action civile devant les tribunaux nationaux en vue de revendiquer la propriété de biens ou de demander réparation du préjudice subi. Les États étrangers ne sont pas exclus de l'exercice de ce droit.

Conformément au Code de procédure pénale (art. 20), ceux qui ont subi un préjudice du fait d'une infraction peuvent exercer une action civile. Cela s'applique aussi aux États étrangers. En outre, l'article 6 du Code pénal dispose que l'imposition des peines énoncées dans ledit code, y compris la confiscation, n'empêche pas les requérants de chercher à obtenir une restitution, une indemnisation ou le remboursement de dépenses et à faire valoir tout autre droit.

En vertu de l'article 72 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les autorités omanaises peuvent, sur la base d'une décision rendue par un tribunal local compétent, exécuter des décisions de confiscation étrangères ayant trait à des infractions de blanchiment d'argent ou à des infractions principales connexes. Lorsque le ministère public est prié d'exécuter une décision de confiscation étrangère, il doit la transmettre à la juridiction compétente pour qu'elle y donne suite. La juridiction autorisera l'exécution après s'être assurée que la décision étrangère satisfait aux conditions prévues par la loi, sans l'examiner quant au fond.

Bien qu'Oman ait déjà restitué des avoirs à un État demandant l'exécution d'une décision de confiscation étrangère, l'article 72 ne semble pas s'appliquer à ce type de décisions lorsqu'elles portent sur des infractions de corruption, sauf si ces infractions sont liées au blanchiment d'argent. L'article 100 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme autorise les juridictions omanaises à confisquer les biens d'origine étrangère qui se trouvent en Oman par une décision de justice interne prononcée en lien avec une infraction de blanchiment d'argent.

Une confiscation sans condamnation est possible dans plusieurs cas, notamment lorsque l'accusé est décédé ou que son identité n'est pas connue, conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale et à l'article 101 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, l'article 69 de cette loi permet d'exécuter une demande d'assistance judiciaire si elle implique la confiscation civile des biens d'une personne décédée ou absente, ou dont l'identité n'est pas connue.

La législation omanaise ne permet pas de geler ni de saisir des biens sur la base d'une décision étrangère de gel ou de saisie.

Toutefois, les autorités omanaises compétentes peuvent geler ou saisir des biens lorsqu'un État étranger en fait la demande, en vertu de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dont l'article 66 permet expressément de procéder au gel et à d'autres mesures conservatoires au titre de l'entraide judiciaire. L'ensemble des mesures et procédures applicables en procédure pénale interne s'appliquent également dans le cadre de l'entraide judiciaire. Le Code de procédure pénale (art. 76 à 103) et la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoient un large éventail de mesures d'enquête pouvant être utilisées pour détecter, localiser, geler et confisquer le produit et les instruments d'une infraction. Ces mesures peuvent également être prises dans le cadre de l'entraide judiciaire.

La législation omanaise prévoit des dispositions et mesures sur la gestion des articles saisis qui peuvent être utilisées dans le contexte de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. L'article 101 du Code de procédure pénale permet de placer les articles saisis sous surveillance et de prendre les mesures nécessaires à leur préservation, tandis que l'article 103 du même code autorise la vente des articles saisis susceptibles de se détériorer ou dont l'entretien occasionnerait un coût équivalant à leur propre valeur.

En 2016, par une décision du Procureur général prononcée au titre de l'article 85 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Oman a créé un service spécialisé chargé de surveiller les fonds gelés, saisis et confisqués, de localiser des fonds, de conserver les données les concernant et de maintenir les mesures prises à leur égard. Toutefois, ce service ne peut prendre que des mesures prévues par cette loi.

Les mécanismes susmentionnés peuvent être utilisés dans le cadre de la coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs.

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Le principe général en droit omanais veut que les biens saisis appartiennent au Trésor public. Toutefois, l'article 99 du Code de procédure pénale dispose expressément que les articles saisis qui sont l'objet ou le produit d'une infraction doivent être restitués à la personne qui en a été dépossédée du fait de l'infraction.

La législation omanaise, en particulier l'article 6 du Code pénal, l'article 100 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'article 99 du Code de procédure pénale, protège les droits des tiers de bonne foi lorsque le produit d'une infraction est identifié et saisi. Ces articles s'appliquent également lorsque les autorités compétentes restituent les biens confisqués.

Oman ne subordonne la restitution d'avoirs à aucune condition. En outre, sa législation prévoit l'indemnisation des victimes d'infractions (art. 6 du Code pénal).

Aucune disposition de la législation omanaise n'interdit le recouvrement des dépenses engagées par Oman pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires. Cette question est traitée dans plusieurs des conventions conclues par Oman en matière d'entraide judiciaire, qui prévoient généralement que le coût de cette entraide doit être établi dans le cadre de consultations entre les États parties. À ce jour, Oman n'a jamais déduit de dépenses liées au recouvrement d'avoirs.

En vertu de l'article 73 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Oman peut partager des fonds confisqués sur son territoire au titre d'un accord conclu avec l'État requérant.

Oman n'a pas conclu d'accords sur la disposition des avoirs et le cas ne s'est jamais présenté à ce jour.

À défaut d'accord applicable, les dispositions de la Convention s'appliquent directement. Une demande reçue d'un autre État partie conformément à l'article 57 serait exécutée en conséquence.

### 3.2. Difficultés d'application

Il est recommandé qu'Oman prenne les mesures suivantes :

- Adopter une législation intégrée qui régitte en détail les questions de coopération internationale, y compris les demandes d'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs en lien avec des infractions visées par la Convention, conformément aux dispositions de son chapitre V, et mettre en place une autorité centrale chargée de coordonner l'entraide judiciaire concernant le recouvrement d'avoirs et les infractions de corruption (art. 51, 55 et 57) ;
- Envisager d'établir, pour les agents publics concernés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière, prévoir des sanctions adéquates en cas de non-respect et prendre les mesures nécessaires pour permettre le partage des informations pertinentes avec les autorités étrangères compétentes (art. 52) ;
- Envisager de prendre des mesures pour que les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes ;
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie en ce qui concerne les infractions de corruption sans lien avec le blanchiment d'argent, directement et sans qu'il soit nécessaire qu'une décision soit rendue sur le fond par un tribunal local (art. 54, par. 1, al. a)) ;
- Envisager d'étendre la portée de la confiscation sans condamnation (art. 54, par. 1, al. c)) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, comme suite à une décision ordonnant le gel ou la saisie, qui donne un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation (art. 54, par. 2, al. a)) ;
- Élargir la compétence du service responsable des fonds gelés, saisis et confisqués à l'ensemble des fonds liés à des affaires de corruption, ce qui contribuerait à améliorer la gestion des avoirs gelés, saisis ou confisqués, y compris dans le cadre de la coopération internationale (art. 54, par. 2, al. c)) ;
- Envisager de réglementer la question des dépenses engagées au titre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs, soit par voie législative, soit au moyen d'un manuel portant sur ces demandes (art. 57, par. 4) ;
- Continuer à s'efforcer de conclure de nouveaux accords de coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, en particulier entre le Centre national d'information financière et ses homologues étrangers (art. 59).

### 3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Adopter de bonnes pratiques concernant les déclarations d'avoirs, comme les systèmes de déclaration en ligne, les dispositifs de réception et de vérification des déclarations et l'élargissement des catégories d'agents concernés (art. 52).
- Rédiger un manuel sur les dépenses liées au recouvrement d'avoirs et les dépenses engagées pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs (art. 57).